



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Nigeria

Question écrite n° 3324

Texte de la question

M. Jacques Brunhes fait part à M. le ministre des affaires étrangères de son émotion concernant la condamnation à mort par lapidation d'une jeune femme nigériane pour adultère. Ce jugement d'un tribunal religieux au Nigeria, a été confirmé en appel le 19 août dernier en dépit de la protestation d'une grande partie de la population, de la prise de position de nombreuses personnalités religieuses, catholiques et musulmanes, et de l'opposition du gouvernement fédéral de ce pays. Aujourd'hui, seule la mobilisation à l'échelle internationale pourrait faire annuler cette sentence moyenâgeuse, comme elle a pu le faire précédemment, lors de la condamnation, pour le même motif, d'une autre jeune nigériane. C'est pourquoi il lui demande d'entreprendre toutes les démarches utiles auprès des autorités concernées pour obtenir l'acquittement de la condamnée et, plus généralement, l'abolition de la peine de mort ainsi que le respect des droits des femmes.

Texte de la réponse

Mme Amina Lawal, reconnue coupable d'adultère, a été condamnée à mort par lapidation dans l'Etat de Katsina, en application de la loi coranique instaurée dans cet Etat fédéré. Sa sentence a été confirmée, le 19 août, par la cour islamique de Funtua (Etat de Katsina). Pour sa défense, Mme Lawal reçoit une assistance légale d'une équipe d'avocats honorablement connue. Au lendemain de la confirmation de la sentence par la cour islamique de Funtua, les avocats de Mme Lawal ont déposé un nouveau recours ayant conduit à l'annonce par la cour d'appel de Katsina d'une nouvelle audience en appel, initialement fixée au 25 mars, puis ajournée au 3 juin, après la période sensible des élections générales de la mi-avril au Nigeria. Les niveaux d'appel, après la cour de Katsina, sont constitués par la cour fédérale de Kaduna, chargée de l'application du code pénal dans le nord du pays, puis par la Cour fédérale suprême, responsable de l'application du code criminel pour la fédération. Le gouverneur de l'Etat de Sokoto peut user du droit de grâce dont il dispose, après épuisement des procédures judiciaires. Par la voix du porte-parole du ministère des affaires étrangères, la France a appelé les autorités nigérianes à la clémence, et exprimé le souhait que cette affaire connaisse le même heureux dénouement que celle de Mme Hussein Tunjar, autre jeune femme, initialement condamnée pour les mêmes motifs, en faveur de laquelle la France et ses partenaires de l'Union européenne s'étaient aussi mobilisés. Le ministre des affaires étrangères a fait part de sa préoccupation au président Obasanjo, en particulier lors d'un entretien en marge de la 57e assemblée générale des Nations unies, en septembre dernier. Le Président nigérian s'est prononcé publiquement contre l'application des peines inhumaines, telles que la lapidation. Notre ambassade suit de très près le déroulement de cette procédure. Par déclaration de la présidence, le 21 août, l'Union européenne a fait état de sa profonde préoccupation et souhaité que Mme Lawal puisse exercer tous les recours disponibles au niveau fédéral. Le cas particulier de Mme Lawal a également inspiré une déclaration au niveau ministériel lors du conseil de l'Union européenne, le 30 septembre, appelant avec force les gouvernements concernés à l'abolition de la peine de mort et à l'arrêt immédiat de la lapidation ou de toute autre forme de châtiment cruel et inhumain.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Brunhes](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3324

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3187

Réponse publiée le : 2 juin 2003, page 4218